

**Avenant n° 1 à la
convention d'apport en compte courant d'associés**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société Publique Locale Digital Max, Société Publique Locale créée par arrêté préfectoral du 17 février 2014, dont le siège social est sis Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président-directeur général en exercice, Monsieur Cyril Gayssot dûment habilité conformément aux statuts de ladite Société Publique Locale,

Ci-après dénommée « **la SPL** »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise BP 44, Allée des Camélias, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président en exercice Monsieur Pierre Froustey, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « **la CC MACS** » ou « **le Prêteur** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

1. Le Prêteur est actionnaire de la SPL à hauteur de 58,5 % du capital de cette dernière.
2. Le Prêteur a décidé, par délibération de son conseil communautaire n° 20190523D08 en date du 23 mai 2019, et conformément aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, de mettre à disposition de la SPL la somme de cent vingt mille (120 000) euros sous la forme d'apport en compte courant d'associés.
3. La SPL a procédé au remboursement de 50 % de l'avance, soit soixante mille (60 000) euros, au terme de la première année d'exécution de la convention signée le 17 juin 2019 en novembre 2020.
4. Le présent avenant n° 1 à la convention d'apport en compte courant d'associés (ci-après dénommé « l'avenant ») a pour objet de modifier l'échéancier de remboursement fixé à l'article 4 « Conditions de remboursement » de la convention initiale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance en compte courant par la SPL à la CC MACS, conformément au ii) de l'article 4 de la convention initiale. La modification de l'échéancier de remboursement du solde de l'avance en compte courant d'associés a pour effet de prolonger la durée de la convention initiale signée le 17 juin 2019 pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au 17 juin 2023.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La SPL s'engage à rembourser les 50 % restants de l'apport en compte courant d'associés, soit soixante mille (60 000) euros selon le nouvel échéancier suivant :

- juin 2021 : 16,67 % soit vingt mille (20 000) euros
- juin 2022 : 16,67 % soit vingt mille (20 000) euros
- juin 2023 : 16,67 % soit vingt mille (20 000) euros

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur et applicables.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux

La Communauté de communes Maremne Adour
Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur
Pierre Froustey

La Société Publique Locale Digital Max,
représentée par son président-directeur général en
exercice, Monsieur Cyril Gayssot